



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Recueil des actes administratifs n°26
Normal du 15 juin 2015

consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.gouv.fr

SOMMAIRE

Préfecture de la Corrèze

Mission de coordination interministérielle

- Arrêté préfectoral n°201506-12 portant organisation et délégation de signature à l'occasion des permanences

Direction de la réglementation et des libertés publiques

- Arrêté n°201506-13 portant habilitation dans le domaine funéraire (Eyburie)
- Arrêté n°201506-14 portant habilitation dans le domaine funéraire (Bar)
- Arrêté n°201506-17 instituant un fonds de caisse à la régie de recettes de sous-préfecture de Brive

Direction des relations avec les collectivités locales

- Arrêté n°201506-15 portant modification des statuts du syndicat mixte du Pays de Tulle
- Arrêté n°201506-16 prononçant la dissolution du Syndicat Intercommunal des transports de la rive gauche de la Dordogne

Cabinet - SIACEDPC

- Arrêté n°201506-18 portant dérogation BNSSA (Corrèze 19800)

Direction départementales des territoires

- Arrêté préfectoral n°201506-19 fixant les barèmes 2015 pour l'indemnisation des travaux de remise en état à la suite de dégât de grands gibiers

Direction régionale des douanes et des droits indirects de Poitiers

- Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de la Corrèze (Montaignac-Saint-Hippolyte 19300)

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- Arrêté inter-préfectoral n°201506-20 portant autorisation d'exécution des travaux de remplacement des deux évacuateurs de crue rive gauche du barrage de Marèges Aménagement hydroélectrique de Marèges

- Arrêté n°2015-60 en date du 10 juin 2015 attribuant à Jan Willem Arntzen, chercheur au Naturalis Biodiversity Center (Leiden, Pays-Bas) une autorisation administrative relative à des prélèvements sur des spécimens morts d'espèces protégées, crapaud commun (bufo bufo) et crapaud épineux (bufo spinosus)

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Limousin – UT de la Corrèze

- Récépissé de déclaration d'organisme de services à la personne enregistrée sous le N°SAP809683238 N° SIRET : 80968323800012 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
- Récépissé de déclaration d'organisme de services à la personne enregistrée sous le N°SAP811383397 N° SIRET : 81138339700015 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

- Arrêté du 27 mars 2015 n°201516-21 relatif à la reconnaissance de l'Association des Producteurs de Lait Duroux, « APLD », en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Secrétariat général
Mission de coordination interministérielle

Arrêté préfectoral 201506-12
portant organisation et délégation de signature à l'occasion des permanences

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°1995-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 15 mai 2015 portant nomination de M. Jean-Paul Vicat en qualité de sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Mme Joëlle Soum, sous-préfète, en qualité de directeur de cabinet du préfet ;

Vu le décret du 05 août 2013 portant nomination de M Bruno Delsol, Préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 20 janvier 2014 portant nomination de M. Patrick Bernié en qualité de sous-préfet d'Ussel ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aéroports au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2013 portant organisation et délégation de signature à l'occasion des permanences ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze

Arrête

Art. 1. - Une permanence des membres du corps préfectoral est assurée dans le département de la Corrèze.

Elle s'organise comme suit :

- permanence de semaine : du lundi au jeudi de 16 heures 30 à 8 heures 30 ;
- permanence de fin de semaine : du vendredi 20 heures au lundi 8 heures ;
- permanence des jours fériés : de la veille du jour férié à 20 heures au lendemain du jour férié à 8 heures.

Art. 2. - Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à l'occasion de la permanence de semaine, de fin de semaine et des jours fériés lorsqu'elle assure la permanence, à Mme Joëlle Soum, directeur de cabinet à l'effet de signer :

- les arrêtés portant suspension du permis de conduire pour l'application de l'article L.224-2 du code de la route,
- les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés concernant les soins psychiatriques sous contrainte,
- les arrêtés autorisant l'ouverture temporaire des aérodromes du département au trafic aérien international extérieur à l'espace Schengen,

Cette délégation comprend :

- tous les actes administratifs relatifs au séjour et à la police des étrangers,
- la signature des mémoires et requêtes à produire devant les juridictions administratives et civiles et notamment ceux liés au séjour et à la police des étrangers.
- la saisine du juge judiciaire en ce qui concerne le contentieux touchant à la liberté individuelle que constitue la prolongation de la rétention administrative.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à l'occasion de la permanence de fin de semaine et des jours fériés lorsqu'ils assurent la permanence du corps préfectoral, à :

- M. Jean-Paul Vicat, sous-préfet de Brive-la-Gaillarde,
- M. Patrick Bernié, sous-préfet d'Ussel,

à l'effet de signer :

- les arrêtés portant suspension du permis de conduire pour l'application de l'article L.224-2 du code de la route,
- les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés concernant les soins psychiatriques sous contrainte,
- les arrêtés autorisant l'ouverture temporaire des aérodromes du département au trafic aérien international extérieur à l'espace Schengen,

Cette délégation comprend :

- tous les actes administratifs relatifs au séjour et à la police des étrangers,
- la signature des mémoires et requêtes à produire devant les juridictions administratives et civiles et notamment ceux liés au séjour et à la police des étrangers.
- la saisine du juge judiciaire en ce qui concerne le contentieux touchant à la liberté individuelle que constitue la prolongation de la rétention administrative.

Art. 4. - L'arrêté préfectoral du 4 septembre 2013 portant organisation et délégation de signature à l'occasion des permanences est abrogé.

Art. 5. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

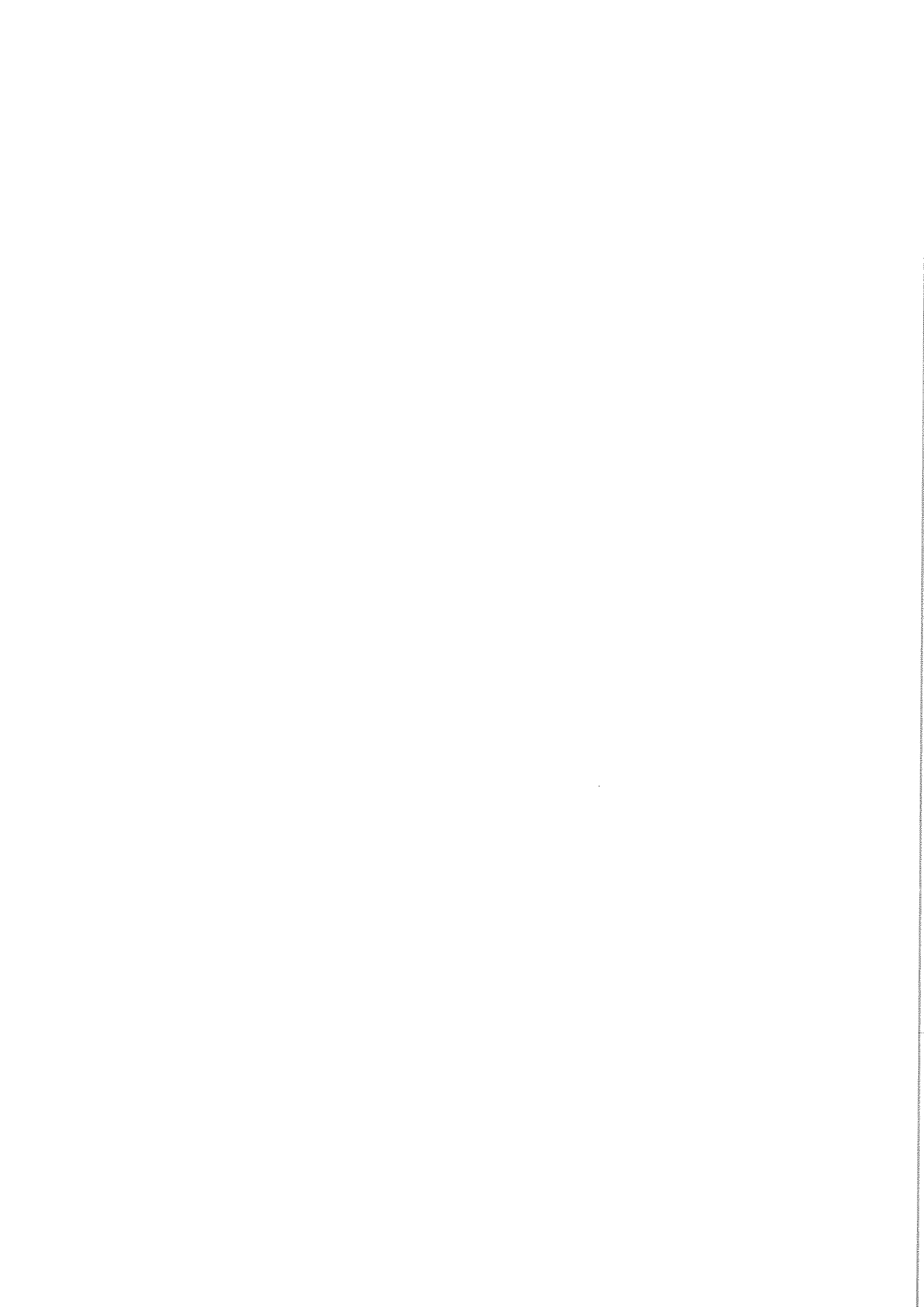
Art. 6. - Mme le secrétaire général, M. le sous-préfet de Brive, M. le sous-préfet d'Ussel et Mme le directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Bruno Delsol



1





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE 201506-13
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L. 2223-30,
R. 2223-56 à R. 2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire de la
régie municipale d'Eyburie,

Vu la demande en date du 17 avril 2015, complétée le 28 mai 2015 par M. le maire d' Eyburie,

Sur proposition de Mme le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête :

Art. 1. - La régie municipale d'Eyburie est habilitée pour exercer sur le territoire de sa commune
l'activité funéraire suivante :

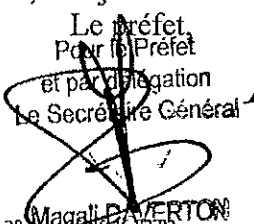
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations,
exhumations et crémations (fossoyage).*

Art. 2. - Le numéro de l'habilitation est : 15.19.132.

Art. 3. : La durée de validité de la présente habilitation expire le **5 mai 2021**.

Art. 4. – Mme le secrétaire général de la préfecture et M. le maire d'Eyburie sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture.

Tulle, le 4 juin 2015

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général






Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE *201506-14*
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L. 2223-30,
R. 2223-56 à R. 2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire de
la commune de Bar,

Vu la demande formulée par M. le maire de Bar en date du 4 avril 2015,

Sur proposition de Mme le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête :

Art. 1. - La régie municipale de Bar est habilitée pour exercer sur le territoire de sa commune
l'activité funéraire suivante :

*- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations,
exhumations et crémations (fossoyage).*

Art. 2. - Le numéro de l'habilitation est : 15.19.152.

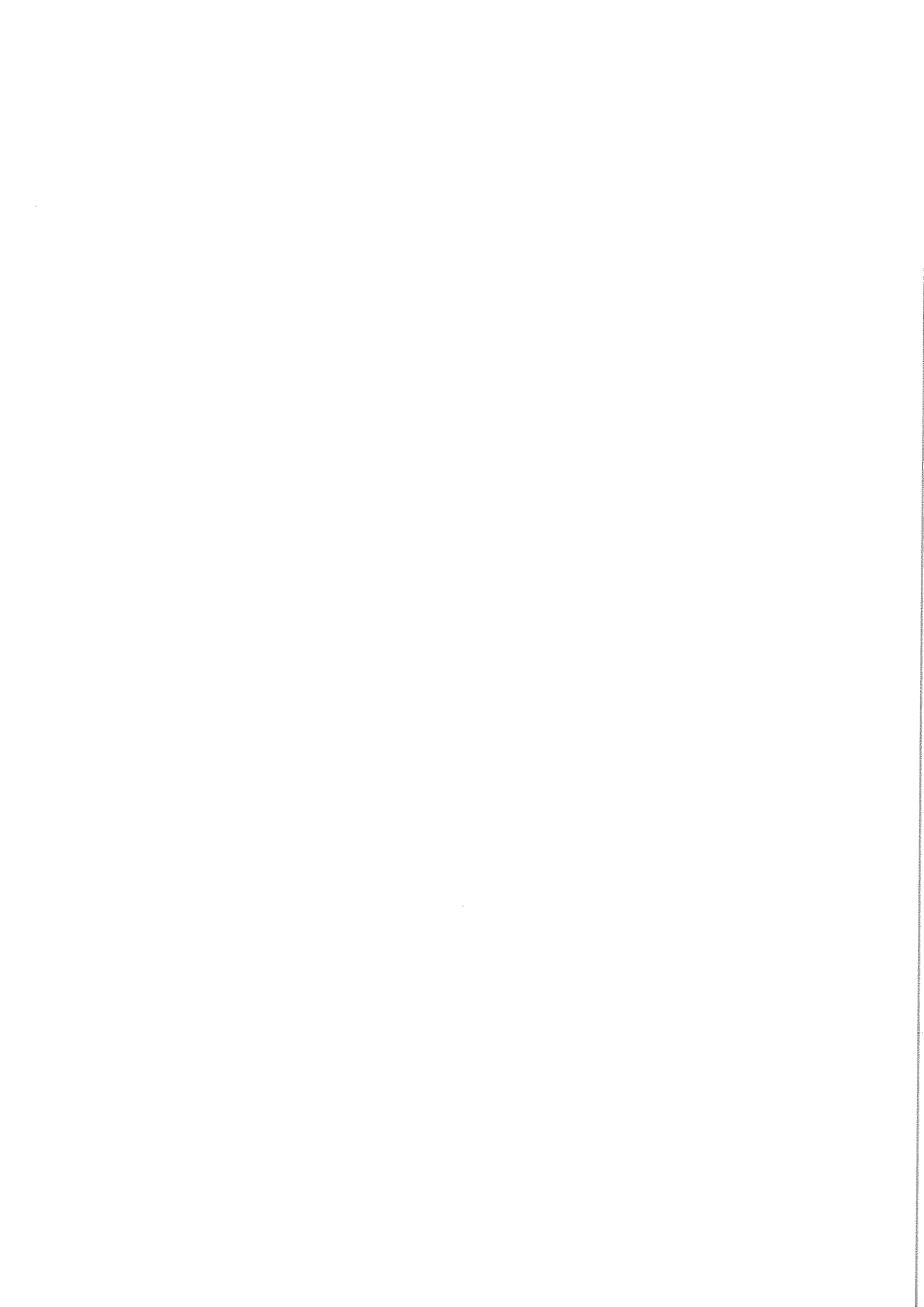
Art. 3. - : La durée de validité de la présente habilitation expire le **13 avril 2021**.

Art. 4. - Mme le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de Bar sont chargés, chacun en
ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture.

Tulle, le 14 avril 2015

Le préfet,
Pour le Préfet
et sa déléguée
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORRÈZE

ARRETE *201506-17*
instituant un fonds de caisse à la
régie de recettes de la sous-préfecture de Brive

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°86-789 du 27 juin 1986 autorisant le rattachement, par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, de certaines recettes de caractère non fiscal ;

Vu le décret n°87-184 du 20 mars 1987 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur ; modifié par le décret n°88-199 du 29 février 1988 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatifs aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics, modifié par le décret n°92-1368 du 23 décembre 1992 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et de recettes ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

A R R E T E 201506-15
portant modification des statuts du
syndicat mixte du Pays de Tulle

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2004 portant création du syndicat mixte du Pays de Tulle,

Vu la délibération du 14 janvier 2015 du comité syndical du syndicat mixte du Pays de Tulle décidant de modifier ses statuts aux articles 2, 3, 4, 7 et 8 portant respectivement sur les membres, l'objet, le siège social, les délégués et le bureau, et la contribution financière, et d'ajouter deux articles portant sur le conventionnement et les modifications statutaires,

Vu les délibérations favorables des collectivités membres : la communauté d'agglomération Tulle Agglo, les communautés de communes de Vézère-Monédières, des Monédières et du Doustre et du Plateau des Etangs,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Vu les statuts du syndicat mixte du Pays de Tulle,

Sur proposition de madame le secrétaire général,

A R R E T E

Article 1er : Les statuts modifiés, ci-annexés, du syndicat mixte du Pays de Tulle portant sur les membres, l'objet, le siège social, les délégués et le bureau, la contribution financière, le conventionnement et les modifications statutaires, entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté et un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts reste annexé au présent arrêté.

Article 2: Mme le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, Mme le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, M. le président du syndicat mixte du Pays de Tulle, Mme et MM les présidents des communautés de communes et de la communauté d'agglomération concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 15 JUIN 2015



Bruno DELSOL

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de L'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

15 - 00284

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ n° 201506-16

prononçant la dissolution du
Syndicat Intercommunal
des transports de la rive gauche de la Dordogne

Le Préfet du Cantal Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite	Le Préfet de la Corrèze Chevalier de l'Ordre National du Mérite	Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy de Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite
---	---	---

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 1983, modifié les 6 janvier 1997 et 31 janvier 2005 portant création du Syndicat Intercommunal des transports de la rive gauche de la Dordogne ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 15 décembre 2014 mettant fin à l'exercice de ses compétences par le Syndicat Intercommunal des transports de la rive gauche de la Dordogne ;

VU la délibération du 30 avril 2014 par laquelle le comité syndical se prononce sur la dissolution du Syndicat Intercommunal des transports de la rive gauche de la Dordogne et sur les modalités de cette dissolution ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Labessette 63 (31 mai 2014), Larodde 63 (12 juillet 2014), Messeix 63 (25 juin 2014), Singles 63 (11 juillet 2014), Tauves 63 (18 juin 2014), Trémouille Saint Loup 63 (20 juin 2014), Beaulieu 15 (31 juillet 2014), Lanobre 15 (13 juin 2014) et Bort-les-Orgues 19 (3 octobre 2014 et 10 avril 2015) se prononçant dans les mêmes termes sur la dissolution et sur ses conditions ;

VU la délibération du 24 septembre 2014 par laquelle l'organe délibérant de la communauté de communes « Sancy Artense-Communauté » accepte de recevoir le solde positif du syndicat à l'issue de sa dissolution ;

VU la délibération du 19 août 2014 par laquelle le conseil municipal de Larrode accepte de conserver les archives du syndicat ;

VU la délibération du 20 février 2015 par laquelle l'organe délibérant du Syndicat Intercommunal des transports de la rive gauche de la Dordogne adopte le compte administratif du dernier exercice d'activité du syndicat ;

VU l'avis du Directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'avis de la Sous-préfète d'Issoire ;

CONSIDERANT que les organes délibérants du Syndicat Intercommunal des transports de la rive gauche de la Dordogne et de ses membres se sont prononcés dans les mêmes termes en faveur de la dissolution du syndicat et sur ses conditions;

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal des transports de la rive gauche de la Dordogne, n'emploie pas de personnel;

CONSIDERANT que les conditions nécessaires à la liquidation du Syndicat Intercommunal des transports de la rive gauche de la Dordogne sont remplies et qu'il y a lieu, de ce fait, de prononcer sa dissolution;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal des transports de la rive gauche de la Dordogne est dissous à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'ensemble des comptes du syndicat sont apurés conformément au dernier compte administratif du syndicat adopté par le comité syndical, par délibération du 20 février 2015 dont la vue d'ensemble est reproduite ci-après.

ARTICLE 3 : L'ensemble de l'actif, du passif et des droits et obligations du Syndicat Intercommunal des transports de la rive gauche de la Dordogne sont répartis selon les modalités définies dans la délibération de son comité syndical du 30 avril 2014 reproduite ci-dessous :

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS
DE LA RIVE GAUCHE DE LA DORDOGNE**

Séance du 30 avril 2014

PRÉSENTS : GAY Georges - KOUZMINA Rébecca - BRUEL Thomas - VANTALON Jean-Jacques - SERRE Christophe - GREGOIRE Bernard - MONTEIL Marie - EYZAT Bruno - PICARD Joël - JUILLARD Eric - DE LA VEGA François - TOURNADRE Gérard - TOURNADRE Laurent - DIF Gérard

EXCUSES : JUILLARD Nathalie - VIALLE Carole (pouvoir à Gérard DIF) - MANGOT Marc - DOMAGALA Daniel

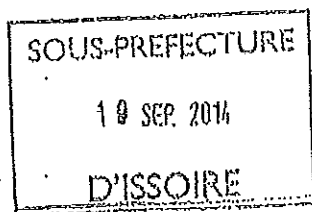
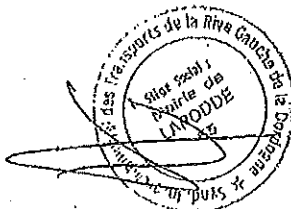
Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical que la ligne de transport Messeix-Bort les Orgues a été supprimée au 30 juin 2014 et qu'il convient donc de dissoudre le Syndicat.

Monsieur le Maire précise que la dissolution serait effective au 1^{er} octobre 2014 afin d'assurer une période transitoire destinée à assurer la clôture des comptes, considérant que le solde financier sera reversé à la Communauté de Communes Saucy Artense qui a pris la compétence de ce service.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal

- se déclare favorable à la dissolution du Syndicat Intercommunal des Transports de la Rive Gauche de la Dordogne,
- décide que les archives du Syndicat seront conservées à la mairie de Larodde,
- demande à chaque commune membre de prendre une délibération pour valider cette dissolution,
- décide que le solde des comptes établis au 1^{er} octobre 2014 sera reversé à la Communauté de Communes Saucy Artense.

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie certifiée conforme
Le Président, Georges GAY



SR / MR

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF
VUE D'ENSEMBLE

II
A1

EXECUTION DU BUDGET

REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
		A	4 863,48	G	4 310,50	C.A	-552,98
	Section d'investissement	D	0,00	H	0,00	H.D	0,00

REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	DEPENSES		RECETTES	
		O	(si déficit) 0,00	I	(si excédent) 769,16
	Report en section d'investissement (001)	O	(si déficit) 0,00	J	(si excédent) 0,00

TOTAL (réalisations + reports)	DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
	P= A+B+C+D	4 863,48	Q= G+H+I+J	5 089,65	-Q-P	206,17

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)	Section d'exploitation		RECETTES		
	E	0,00	K	0,00	
	Section d'investissement		F	0,00	L
TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1		E+F	0,00	K+L	0,00

RESULTAT CUMULE	DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
	Section d'exploitation		RECETTES			
	A+B+C+D	4 863,48	G+H+I+J	5 089,65		206,17
	Section d'investissement		RECETTES			
	D	0,00	H+J	0,00		0,00
TOTAL CUMULE		A+B+C+D	4 863,48	G+H+I+J	5 089,65	206,17

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION			
		E	0,00
011	Charges à caractère général		0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés		0,00
014	Atténuations de produits		0,00
65	Autres charges de gestion courante		0,00
66	Charges financières		0,00
67	Charges exceptionnelles		0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés		0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations		0,00
73	Produits issus de la fiscalité		0,00
74	Subventions d'exploitation		0,00
75	Autres produits de gestion courante		0,00
013	Atténuations de charges		0,00
76	Produits financiers		0,00
77	Produits exceptionnels		0,00
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT			
		F	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00

ARTICLE 4 : Les archives du syndicat sont dévolues à la commune de Larrode.

ARTICLE 5 : Les membres du syndicat et la communauté de communes Sancy Artense Communauté corrigent leurs résultats de la reprise des résultats du syndicat dissous, par délibération budgétaire, conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les Secrétaires généraux des préfectures du Cantal, de la Corrèze et du Puy-de-Dôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, les Présidents du Syndicat Intercommunal des transports de la rive gauche de la Dordogne et de la communauté de communes « Sancy-Artense -Communauté, les maires des communes de Labessette 63, Larodde 63, Messeix 63, Singles 63, Tauves 63, Trémouille Saint Loup 63, Beaulieu 15, Lanobre 15 et Bort-les-Orgues 19 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cantal, de la Corrèze et du Puy-de-Dôme et dont copie sera adressée à M. le Directeur du service des archives départementales du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 3 JUIN 2015


Le Préfet du Cantal	Le Préfet de la Corrèze	Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy de Dôme
---------------------	-------------------------	--



Richard VIGNON

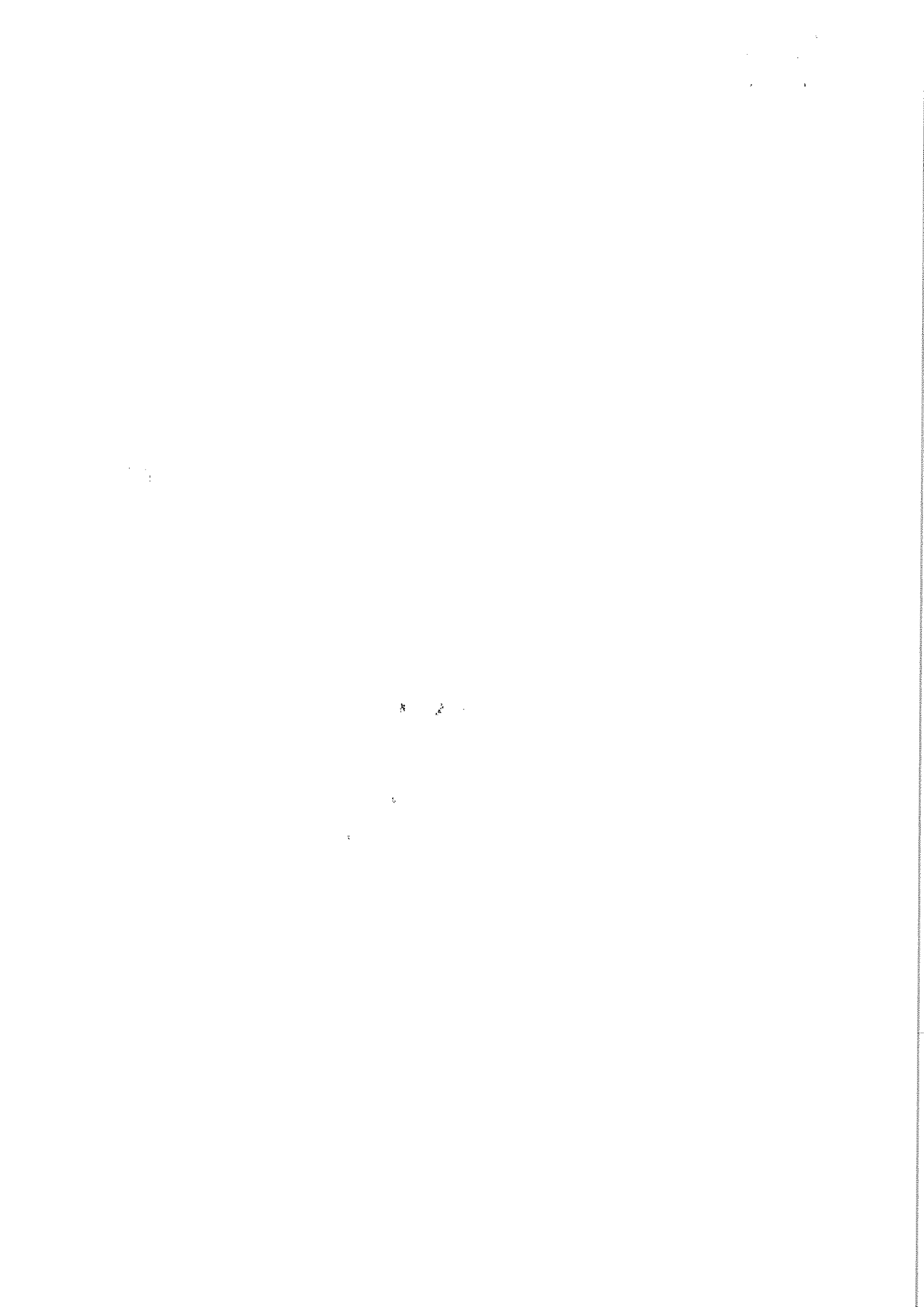


Bruno DELSOL



Michel FOZEAU

DELAI ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Services du cabinet du Préfet
S.I.A.C.E.D.P.C

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRÊTÉ 201506-18

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret n°91.365 du 15 avril 1991, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié par arrêté du 3 août 1979,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu la demande en date du 9 février 2015 présentée par monsieur le maire de Corrèze,

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 28 mai 2015,

Sur proposition de madame le directeur de cabinet,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: Monsieur le maire de Corrèze est autorisé à employer une personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la piscine municipale, du 1er juillet au 31 août 2015 inclus.

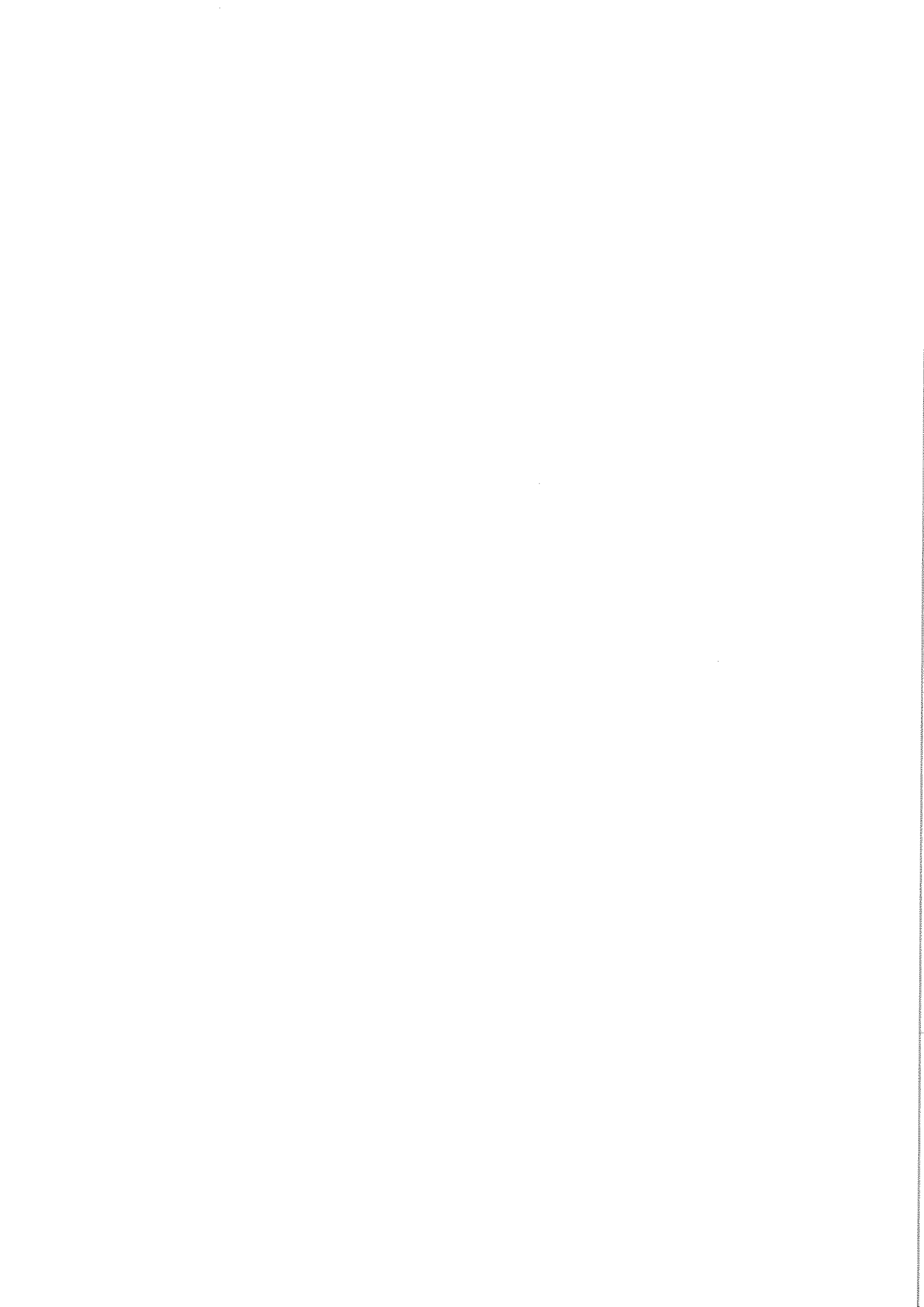
ARTICLE 2 : Le titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n'est pas autorisé à enseigner la natation contre rémunération et doit avoir obtenu son diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen ou avoir suivi une session de recyclage. Il doit également être à jour de sa formation continue dans le domaine des premiers secours.

ARTICLE 3 : Madame le directeur de cabinet, monsieur le maire de Corrèze, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera affichée sur le lieu de baignade, en un endroit visible de tous.

Fait à Tulle, le 4 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Joëlle Soum



PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral fixant les barèmes 2015
pour l'indemnisation des travaux de remise en état à la suite de dégâts de grands gibiers**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles R426-8 et R426-8-2 du code de l'environnement,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie le 26 mai 2015,

Arrête :

Art. 1.- Les barèmes pour l'indemnisation des travaux de remise en état des prairies, avec ou sans semence, sont arrêtés comme suit.

Ils sont applicables pour les travaux effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2015.

Remise en état manuelle:

- 18,50 €/heure

Remise en état mécanique légère sans semence:

Trois possibilités existent suivant les types de terrain et de dégâts :

- 2 passages de herse croisés.....73,03 €/ha
- 2 passages de herse + rouleau.....103,42 €/ha
- Broyeur + rouleau.....107,81 €/ha

Remise en état mécanique légère avec semence:

Herse rotative ou alternative + semoir.105,36 €/ha
Semence.....164,22 €/ha
Rouleau.....30,39 €/ha

299,97 €/ha

Outils combinés pour semis.....86,91 €/ha
Semence.....164,22 €/ha
Rouleau.....30,39 €/ha

281,52 €/ha

Broyeur + semoir..... 133,20 €/ha
Semence.....164,22 €/ha
Rouleau..... 30,39 €/ha

327,81 €/ha

Semoir semi-direct.....	63,95 €/ha
Semence.....	164,22 €/ha
	228,17 €/ha

Remise en état mécanique lourde avec semence:

Rotavator.....	77,41 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir.....	105,36 €/ha
Semence.....	164,22 €/ha
Rouleau.....	30,39 €/ha
Traitement.....	41,20 €/ha
	418,58 €/ha

Charrue.....	110,36 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir.....	105,36 €/ha
Semence.....	164,22 €/ha
Rouleau.....	30,39 €/ha
Traitement.....	41,20 €/ha
	451,53 €/ha

Art. 2.- Les barèmes pour l'indemnisation des travaux de remise en état des cultures, avec semence, sont arrêtés comme suit.

Ils sont applicables pour les travaux effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2015.

CEREALES

Herse rotative ou alternative + semoir.....	105,36 €/ha
Semence certifiée.....	118,11 €/ha
	223,47 €/ha

Outils combinés.....	86,91 €/ha
Semence certifiée.....	118,11 €/ha
	205,02 €/ha

MAIS

Herse rotative ou alternative + semoir.....	105,36 €/ha
Semence certifiée.....	204,00 €/ha
	309,36 €/ha

Outils combinés.....	86,91 €/ha
Semence certifiée.....	204,00 €/ha
	290,91 €/ha

Semoir55,80 €/ha
Semence.....204,00 €/ha

259,80 €/ha

COLZA

Herse rotative ou alternative + semoir.105,36 €/ha
Semence certifiée.....114,13 €/ha

219,49 €/ha

Outils combinés.....86,91 €/ha
Semence certifiée.....114,13 €/ha

201,04 €/ha

POIS

Herse rotative ou alternative + semoir.105,36 €/ha
Semence certifiée.....220,93 €/ha

326,29 €/ha

Outils combinés.....86,91 €/ha
Semence certifiée.....220,93 €/ha

307,84 €/ha

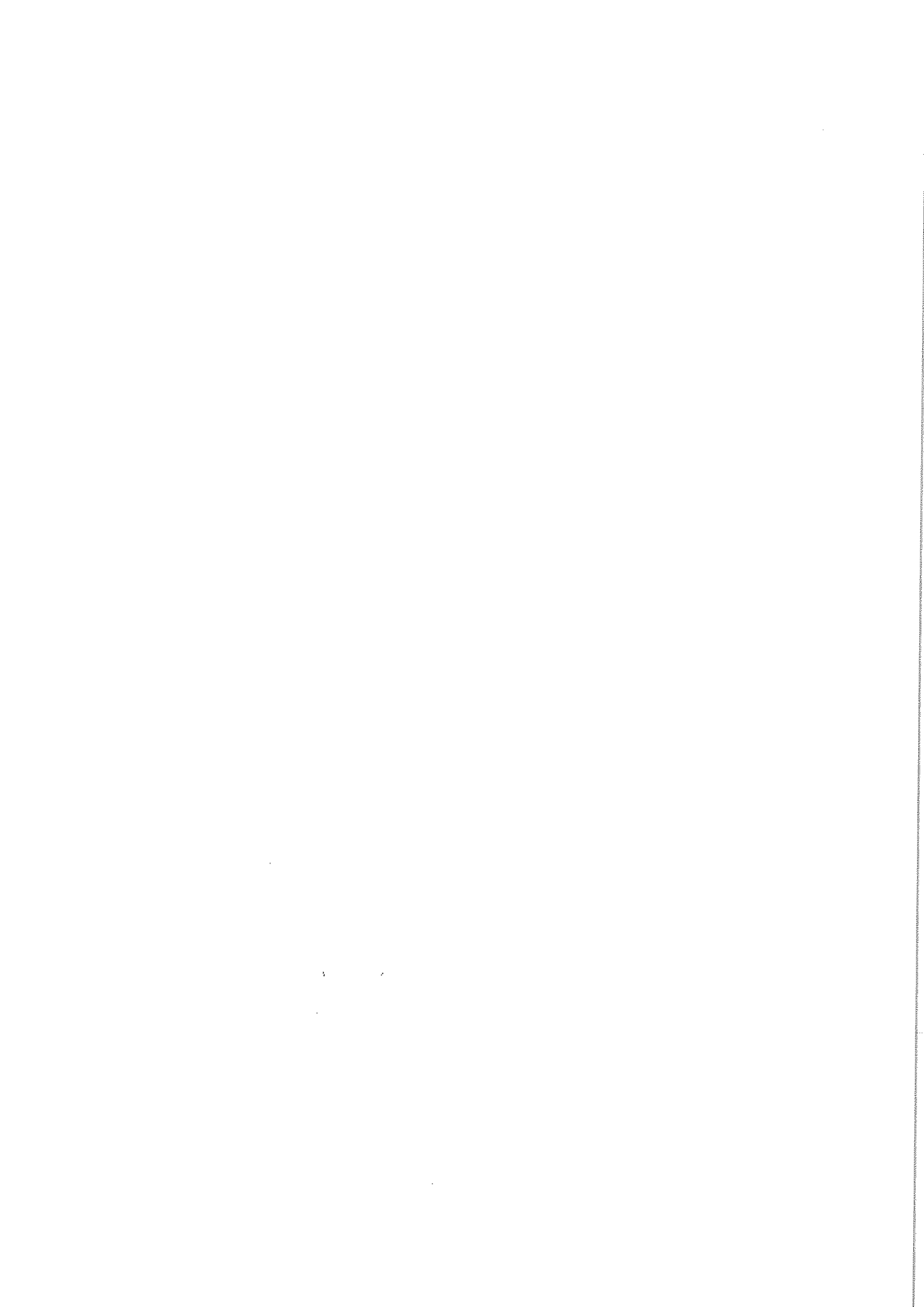
Art. 3.- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le **04 JUIN 2015**

Le préfet

Uluw

BRUNO DELSOL





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DÉCISION D'IMPLANTATION
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE.**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de POITIERS

Vu l'article 568 du code général des impôts;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la CORRÈZE a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de **MONTAIGNAC SAINT HIPPOLYTE (19300)**.

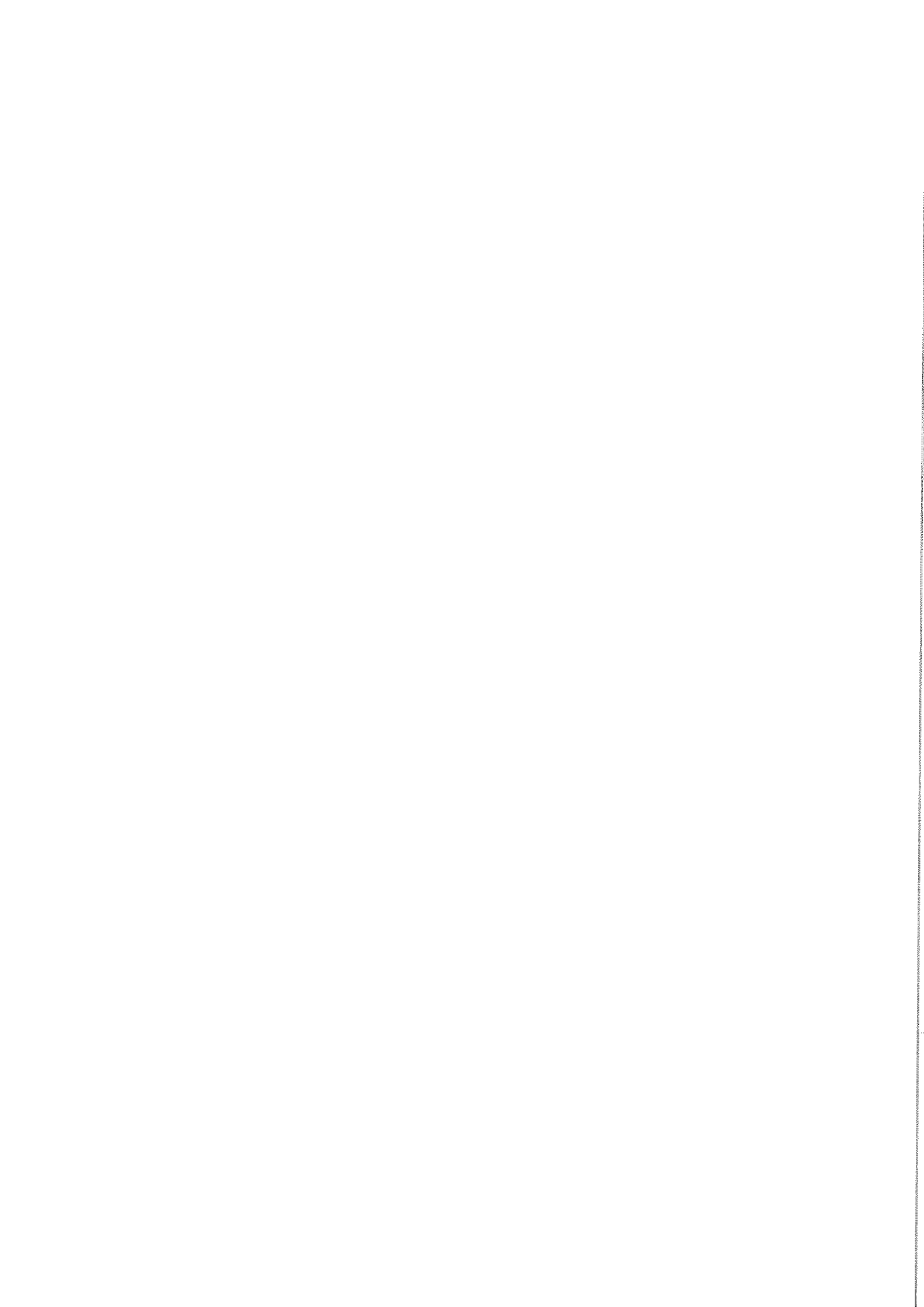
En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Poitiers, le 05 juin 2015

Le directeur régional,

Serge Duyrat

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES [1, cours Verniaud à 87 000 Limoges] dans les deux mois suivant sa date de publication



PREFECTURES DU CANTAL ET DE LA CORREZE 201506-20

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

*Arrêté inter-préfectoral portant autorisation d'exécution des travaux
de remplacement des deux évacuateurs de crue rive gauche du barrage de Marèges
Aménagement hydroélectrique de Marèges*

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'énergie et notamment son livre V,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le décret du 11 mars 1921 modifié par décret du 17 février 1936 autorisant la société SHEM – GDF SUEZ à exploiter la chute de Marèges sous le régime de la concession,

Vu le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et notamment l'article 33,

Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1389 du 13 septembre 2011 fixant la liste des documents de planifications, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000, prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement dans le département du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2013 fixant la liste locale 1 prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la liste locale 2 prévue au décret n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000, dans le département de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-591 du 07 mai 2013 de la préfecture du Cantal portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014079-0001 du 20 mars 2014 de la préfecture de la Corrèze portant délégation de signature à M. Christian MARIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Limousin,

Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article 33-1 du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, présentée le 1^{er} décembre 2014 par la société SHEM – GDF SUEZ, concessionnaire, en vue de procéder aux travaux de remplacement des deux évacuateurs de crue rive gauche du barrage de Marèges,

Vu les avis émis par les services,

Vu le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 06 mai 2015,

Vu le projet d'arrêté adressé à la société SHEM – GDF SUEZ et la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 11 mai 2015,

Considérant que ces travaux sont nécessaires à la sécurité et au bon fonctionnement des aménagements hydroélectriques,

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prescrire de mesures complémentaires pour maîtriser ces impacts,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal, de la Secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze, du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne et du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Limousin,

ARRÊTENT

Art. 1.- La société SHEM – GDF SUEZ est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de remplacement des deux évacuateurs de crue rive gauche du barrage de Marèges, qu'elle exploite en tant que concessionnaire au titre du décret du 11 mars 1921 relatif à la concession dite de la Haute Dordogne, modifié par Décret du 17 février 1936 relatif à la concession de Marèges.

Cet aménagement est situé sur les communes de Saint-Pierre dans le département du Cantal et de Ligniac dans le département de la Corrèze.

Art. 2.- Le présent arrêté prend effet à sa date de signature et devient caduc si les travaux ne sont pas engagés au 31 décembre 2015.

Art. 3.- Les travaux prévus sont décrits dans le dossier joint à la demande de la SHEM en date du 1er décembre 2014. Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté portent sur :

- la création de rainures verticales et du seuil à batardeau,
- la mise en place du batardeau et le débatardage,
- le démontage de la vanne et des organes de manœuvre,
- le démontage des pièces fixes et l'agrandissement des niches,
- la mise en place des nouvelles pièces fixes,
- la mise en place et l'assemblage des nouvelles passes,
- la création de la nouvelle salle de commande,
- les essais et la mise en service des nouvelles vannes,
- le démantèlement de la salle de commande actuelle,
- la modernisation de services alternatifs d'alimentation électrique du barrage et des évacuateurs de crue.

Art. 4.- La société SHEM-GDF-SUEZ est tenue de respecter les modes opératoires figurant dans le dossier de demande d'autorisation de travaux déposé à la DREAL dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de s'assurer de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant d'éviter toute pollution à l'aval, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant.

Les produits ou matériel susceptibles de provoquer des pollutions du cours d'eau, sont stockés hors d'atteinte des plus hautes eaux. L'exploitant assure une veille hydrométéorologique lui permettant de procéder à l'évacuation du chantier en cas de risque de crue.

L'ensemble des déchets produits au cours du chantier sera évacué conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'incident notable l'exploitant est tenu d'informer sans délai la DREAL en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale. Si l'incident est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés ci-avant, il informe également l'ONEMA et les services chargés de la Police de l'Eau des deux départements.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

L'exploitant informe sans délai la DREAL de la date de commencement et d'achèvement des travaux.

Art. 5.- Avant le début des travaux et dès l'achèvement des études préparatoires relatives à la configuration de la vannerie et du système de commande, le concessionnaire transmet, au service de contrôle de la DREAL, un rapport justifiant les choix effectués sur le plan technique et de la sûreté.

Dans le même temps, l'exploitant transmet au service chargé de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydroélectriques de la DREAL la consigne provisoire d'exploitation en crue pendant la période de travaux des deux évacuateurs de crue.

Art. 6.- Pendant la durée du chantier, toute remontée de cote au-delà de 406 m NGF, suite à la mise en place d'un batardeau ou d'une nouvelle vanne, fait l'objet d'un accord préalable du service de contrôle de la DREAL.

Art. 7.- Toutes les dispositions nécessaires sont prises afin de permettre l'évacuation du chantier en cas de situation hydrologique particulière ou de tout autre situation susceptible de mettre en péril l'intégrité physique des travailleurs. Dans ce cadre, les conditions hydrologiques ou toute autre situation produisant les mêmes effets, les dispositions de surveillance qui en découlent, les modalités d'alerte et les conditions d'évacuation du personnel sont définies préalablement au commencement des travaux. Ces éléments sont portés à la connaissance de l'ensemble des entreprises extérieures concernées.

Art. 8.- Les travaux de désamiantage sont soumis aux dispositions fixées par les articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail.

Art. 9.- L'exploitant garantit la délivrance du débit réservé durant toute l'opération.

Art. 10.- Pendant toute la durée du chantier, l'exploitant s'assure que les travaux ne perturbent pas les cycles biologiques des groupes faunistiques suivants : avifaune et chiroptères. Pour cela, il met en place les mesures d'accompagnement adaptées qui consistent en un suivi régulier des espèces cibles (en particulier Milan Royal et Petit Rhinolophe) pour vérifier que celles-ci ne soient pas perturbées.

Le cas échéant, il propose un réajustement des mesures et un aménagement du mode opératoire de réalisation des travaux qui devra faire l'objet d'un accord de la DREAL. Si nécessaire, un arrêté préfectoral complémentaire précise les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

Art. 11.- En fin d'opération sur chacun des évacuateurs de crue, l'exploitant procède au nettoyage du chantier, en particulier à la collecte et l'évacuation des eaux issues soit de la brumisation, soit du sciage (ou d'une autre technique).

Art. 12.- Dans les six mois suivant la fin des travaux, la société SHEM-GDF-SUEZ adresse à la DREAL un rapport de fin de travaux accompagné d'un plan de recollement et descriptifs des

matériels mis en place.

Ce rapport comprend également le bilan de l'ensemble des suivis réalisés au cours de l'opération. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle des ouvrages, les procès verbaux d'essais de qualification des nouveaux organes.

Art. 13.- Avant le début des travaux SHEM-GDF-SUEZ procède à l'information des municipalités de Saint-Pierre et Ligniac. Le concessionnaire met en place une information des randonneurs et assure la sécurisation du chemin de randonnée.

Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu'à la fin de l'opération et par les soins de l'exploitant sur les voies donnant accès au chantier.

Art. 14.- La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles relatives à l'inspection du travail et au code de l'urbanisme.

Art. 15.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 16.- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet territorialement compétent. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant les tribunaux administratifs de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire, et dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que l'opération présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement.

Art. 17.- Le présent arrêté est notifié à la SHEM par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la mairie de Saint-Pierre et Ligniac,
- à la direction départementale des territoires du Cantal et de la Corrèze,
- au service départemental de l'ONEMA du Cantal et de la Corrèze,
- à la délégation interrégionale Auvergne Limousin de l'ONEMA.

Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie de Saint-Pierre et Ligniac jusqu'à la fin de l'opération. Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cantal et de la Corrèze.

Art. 18.- La Secrétaire générale de la préfecture du Cantal, la Secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Limousin, les Maires de la commune de Saint-Pierre et Ligniac sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

10 JUIN 2015

Pour le Préfet du Cantal,
et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Auvergne,

par le Procureur apécche

Patrick VERGNE

Pour le Préfet de la Corrèze,
et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Limousin,

Pierre Baena
Le directeur régional adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Pierre BAENA



PREFET DE LA CORRÈZE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n°2015-60 en date du 10 JUN 2015

Attribuant à Jan Willem Arntzen, chercheur au Naturalis Biodiversity Center (Leiden, Pays-Bas)
une autorisation administrative relative à des prélèvements sur des spécimens morts d'espèces
protégées, Crapaud commun (*Bufo bufo*) et Crapaud épineux (*Bufo spinosus*)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV du Code de l'Environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L411-1 et L411-2,

VU le livre IV du Code de l'Environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R411-1 à R411-14,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU le décret du 5 août 2013 portant nomination de M. Bruno DELSOL, en qualité de préfet de la Corrèze,

VU l'arrêté interministériel du 14 février 2014 portant nomination de M. Christian MARIE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, dans l'emploi de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin (DREAL), à compter du 15 mars 2014,

VU l'arrêté préfectoral n°2014079-0001 du 20 mars 2014 de la préfecture de la Corrèze portant délégation de signature à M. Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin,

VU la demande d'autorisation de prélèvements sur des spécimens morts de Crapaud commun (*Bufo bufo*) et Crapaud épineux (*Bufo spinosus*) déposée le 23 décembre 2014 par Jan Willem Arntzen,

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin daté du 2 avril 2015,

VU l'avis favorable n° 000389-051-001 du 11 mai 2015 du Conseil National de la Protection de la Nature,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante qui soit moins impactante pour étudier la limite de l'aire de répartition des deux espèces de Crapaud communs (*Bufo bufo*) et de Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), dont la zone de contact se situe sur une ligne allant de Caen à Nice, en passant par le Limousin,

CONSIDERANT que la condition d'octroi d'une telle dérogation définie dans l'alinéa 4°, d) « à des fins de recherche et d'éducation », de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, est respectée, et que la méthode proposée pour réaliser cette étude n'impactera pas les populations des espèces concernées dans la mesure où les prélèvements sont réalisés sur des spécimens trouvés morts,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation,

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire de cette autorisation, Jan Willem Arntzen, chercheur au Naturalis Biodiversity Center, PO Box 9517, 2300 RA Leiden, (PAYS-BAS) est autorisé, dans le cadre d'inventaires et d'études scientifiques à procéder dans le département de la Corrèze, à effectuer des prélèvements de tissus sur des spécimens morts de Crapaud communs (*Bufo bufo*) et de Crapaud épineux (*Bufo spinosus*).

ARTICLE 2 : Les opérations sont effectuées par Jan Willem Arntzen et des membres et adhérents du Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL, Maison de la Nature, 11 rue Jauvion, 87000 LIMOGES), dûment désignés en qualité de mandataires par le bénéficiaire de la présente autorisation :

- Julien JEMIN
- Antoine ROCHE
- Julien BARATAUD
- Robertus VEEN
- Vincent NICOLAS
- Christian ESCULIER
- Julien VITTIER
- Gaëlle CAUBLLOT

D'autres adhérents ou stagiaires du GMHL peuvent réaliser ces prélèvements à condition d'avoir bénéficié au préalable d'une formation à la reconnaissance des espèces d'amphibiens, réalisée par le GMHL doit leur délivrer un document attestant de la compétence acquise et de la connaissance des règles d'hygiène à respecter dans le cadre des prélèvements.

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires de la présente autorisation réalisent les prélèvements, la conservation et le transport des échantillons conformément aux règles décrites dans le dossier de demande de dérogation et de façon à ce que ces échantillons puissent être analysés dans les meilleures conditions. Une procédure de désinfection du matériel et des mains des opérateurs est systématiquement mise en œuvre après chaque prélèvement, conformément aux recommandations élaborées par la Société Herpétologique de France (SHF). La destruction des échantillons doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 5 : Un rapport précisant le nombre d'individus prélevés et leur utilisation est établi par Jan Willem Arntzen et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Limousin, à la Direction Départementale de la Corrèze et au GMHL, avant le 31 mars 2016 puis le 31 mars 2017.

ARTICLE 6 : Jan Willem Arntzen, chercheur au Naturalis Biodiversity Center précise dans le cadre de ses publications, communications, que ces inventaires ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

ARTICLE 7 : Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-3 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification d'un :

- recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Corrèze.
- recours hiérarchique adressé à Madame le ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite du recours au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 Limoges.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est notifié à Jan Willem Arntzen, chercheur au Naturalis Biodiversity Center par la voie administrative.

Une copie est adressée :

- à la préfecture de la Corrèze ;
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze ;
- au GMHL, 11 rue Jauvion, 87000 LIMOGES.

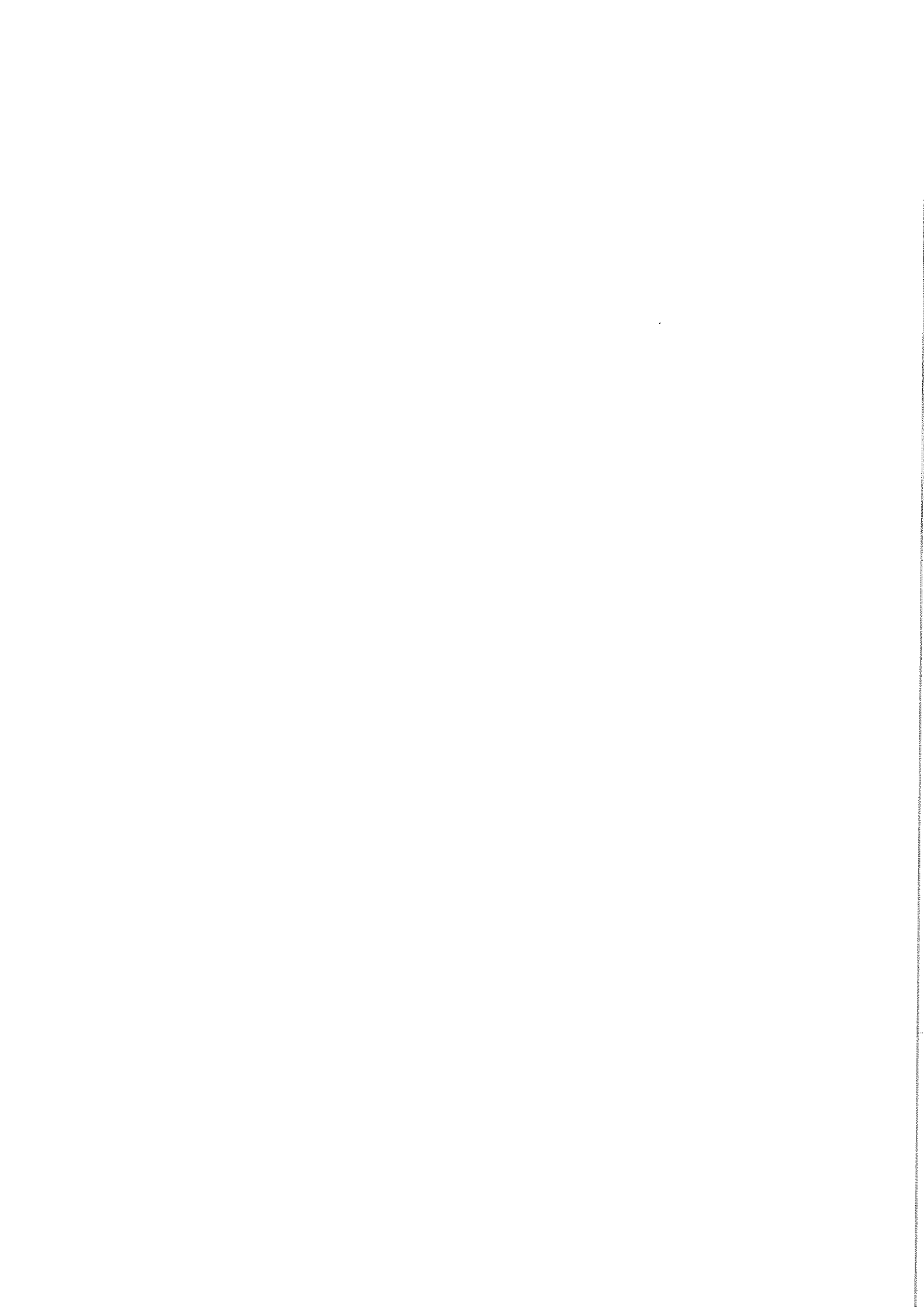
ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Limoges, le 10 JUIN 2015

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Le Directeur régional adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Pierre BAENA





PREFET DE LA CORREZE

**DIRECCTE Limousin
Unité territoriale de la Corrèze**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809683238
N° SIRET : 80968323800012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de la Corrèze, le 26 mai 2015, par Monsieur Thomas GAUGIRAN en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme GAUGIRAN Thomas, dont le siège social est situé 56 avenue Jean Lascaux - 19130 OBJAT, et enregistré sous le N° SAP809683238 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

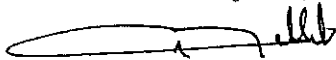
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 5 juin 2015

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin,
Pour le responsable de l'unité territoriale de la Corrèze,
la directrice adjointe,



Agnès MALLET



**DIRECCTE Limousin
Unité territoriale de la Corrèze**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811383397
N° SIRET : 81138339700015**

**et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de la Corrèze, le 25 mai 2015, par Monsieur Patrick Tardivet, en qualité de dirigeant, pour l'organisme Tardivet Patrick dont le siège social est situé le bourg - 19130 ST SOLVE, et enregistré sous le N° SAP811383397 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

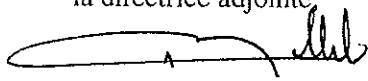
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 25 mai 2015

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin,
Pour le responsable de l'unité territoriale de la Corrèze,
la directrice adjointe,



Agnès MALLET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 27 mars 2015 201506-21

**relatif à la reconnaissance de l'Association des Producteurs de Lait Duroux, « APLD », en
qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache**

NOR : AGRT1508432A

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du
Gouvernement,**

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles
L. 551-1, D. 551-1 à R. 551-12 et D. 551-126 à D. 551-134 ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de
coordination de l'économie agricole et alimentaire du 26 mars 2015,

Arrête :

Article 1^{er}

L'Association des Producteurs de Lait Duroux, « APLD », dont le siège social est situé à Rilhac-
Xaintrie (Corrèze), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait
de vache, sous le numéro 19 LA 2048, sur la zone sur laquelle opèrent les membres de
l'organisation de producteurs.

Article 2

La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de
l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République
française.

Fait le 27 mars 2015

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement
Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

F. CHAMPANHET

